Arrêté portant modification du règlement des conditions d'admission, d'orientation, de promotion et de passage dans l'enseignement secondaire (année d'orientation, sections de maturités, moderne et préprofessionnelle)

## Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi concernant les autorités scolaires, du 18 octobre 1983;

vu la loi sur l'organisation scolaire, du 28 mars 1984;

vu les exigences de la nouvelle maturité gymnasiale, du 15 février 1995;

vu le décret concernant la réorganisation de l'enseignement secondaire supérieur, du 11 février 1997;

vu l'arrêté modifiant le plan d'études de l'enseignement secondaire inférieur, du 16 février 2005;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'instruction publique et des affaires culturelles,

arrête :

**Article premier** L'article 21 du règlement concernant les conditions d'admission, d'orientation, de promotion et de passage dans l'enseignement secondaire (année d'orientation, sections de maturités, moderne et préprofessionnelle), du 9 février 2001 est modifié comme suit :

8<sup>e</sup> année

Section de maturités

Groupe II HIS, GEO, INF, LCA, SCE, EPS, EVA

**Art. 2** <sup>1</sup>Le Département de l'instruction publique et des affaires culturelles est chargé de l'application du présent arrêté qui entrera en vigueur à la rentrée scolaire 2005-2006.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

## Neuchâtel, le 9 mars 2005

## Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente, Le chancelier, S. PERRINJAQUET J.-M. REBER